

majeure de l'inaptitude au travail sera confiée à un médecin, n'est-ce pas?—R. Oui, le comité comprendra le médecin, certains des fonctionnaires chargés des allocations aux anciens combattants aussi bien que du rétablissement civil des blessés.

D. Mais dans chaque cas, l'ancien combattant devra remplir ces deux conditions?—R. Oui.

D. Une autre question, monsieur le président. Ces \$40 en faveur de l'ancien combattant marié et ces \$20 dans celui du célibataire seront-ils versés au complet aussitôt que les conditions sont remplies, ou ne donnera-t-on que la moitié? Est-ce un paiement automatique du plein montant dès que les conditions sont remplies?—R. C'est tout ou rien.

D. Tout ou rien.

M. PEARKES: Le pensionnaire aura-t-il la faculté de retenir une partie de son allocation d'ancien combattant ou devra-t-il se contenter de cette allocation supplémentaire? Si je vous pose la question, c'est que certains privilèges sont accordés aux bénéficiaires des allocations pour anciens combattants. Ces mêmes privilèges vaudront-ils pour le supplément?

Le PRÉSIDENT: Désiriez-vous répondre à cette question, monsieur Burns?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, on se propose de conserver aux anciens combattants qui bénéficient de traitements médicaux du fait qu'ils touchent les allocations aux anciens combattants, les mêmes privilèges s'ils passent aux allocations supplémentaires pour personnes inemployables. Je ne saurais dire en ce moment si les privilèges de traitements seront accordés à d'autres, j'entends à cet autre groupe qui bénéficiera de l'allocation supplémentaire.

M. PEARKES: Cette question a-t-elle été discutée, avec les représentants de la Colombie-Britannique par exemple; vous savez que le récipiendaire de l'allocation des anciens combattants participe au plan d'assurance hospitalière de cette province sans avoir à payer de prime d'assurance. S'il touche le supplément et si on lui retire l'allocation des anciens combattants, devra-t-il payer cette prime?

Le PRÉSIDENT: Pour l'instant, monsieur Pearkes, le seul fait qui soit clairement établi, c'est que le bénéficiaire d'une forte pension et des quelques dollars d'une allocation d'ancien combattant, s'il vient à perdre ces quelques dollars d'allocation en échange du plus fort supplément, ce changement ne lui enlève pas son droit à l'hospitalisation, bien qu'il abandonne la plus petite allocation d'ancien combattant. L'autre question que vous avez soulevée est encore à l'étude.

M. PEARKES: Comment peut-il conserver le privilège d'hospitalisation sous le plan provincial?

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, le bénéficiaire de l'allocation des anciens combattants a droit à l'hospitalisation pour lui-même. Je pensais que votre question portait sur le cas de celui qui abandonnait son allocation de \$4.63, à savoir s'il sacrifiait son droit à l'hospitalisation n'importe où au Canada. Je réponds que peut-être il ne perdra pas ce droit non plus. Quant à ces bénéficiaires qui présentent un certain chevauchement, ils sont actuellement à l'étude, mais il est clair que si l'intéressé a droit à l'hospitalisation lorsqu'il passe de l'allocation au supplément, il ne perd pas ce privilège. Est-ce clair, monsieur Pearkes?

M. PEARKES: Pas tout à fait, car le bénéficiaire de l'allocation des anciens combattants n'a pas à payer de primes d'hospitalisation en Colombie-Britannique. S'il abandonne la petite allocation d'ancien combattant, il recevra peut-être encore l'hospitalisation du ministère des Affaires des anciens combattants, mais alors, à moins que des dispositions contraires ne soient prises, il lui faudra payer les primes provinciales d'hospitalisation?